

28 mai 2015. – ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 009/CAB/M-CM/LMO/2015 et CAB/VPM/PTNTIC/TLL/0004/2015 portant création d'un diffuseur public (J.O.RDC., 1^{er} juillet 2015, n° 13, col. 30)

Le Vice premier ministre, Ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles technologies de l'information et de la communication

Et

Le Ministre de la Communication et Médias;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo, spécialement en ses articles 23, 24 et 93;

Vu l'Accord régional de Genève GE-06 de l'Union internationale des télécommunications, spécialement en son article 4;

Vu la loi 96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de presse, spécialement en ses articles 50 à 52;

Vu la loi-cadre 014-2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de régulation des postes et télécommunications du Congo, spécialement en son article 3;

Vu l'ordonnance 14-078 du 7 décembre 2014 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres et de vice-ministres;

Vu l'ordonnance 15-014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 15-015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des ministères;

Vu le décret 14/007 du 4 mars 2014 portant création, organisation et fonctionnement du comité national de la migration vers la télévision numérique terrestre, spécialement en son article 17;

Vu le décret 14/021 du 2 août 2014 portant nomination d'un coordonnateur et d'un coordonnateur adjoint de la Coordination du comité national de la migration vers la télévision numérique terrestre;

Vu l'arrêté interministériel 002/TNT/CAB/MCM/LMO/2015 et CAB/VPM/PTNTIC/TLL/0002/2015 du 25 avril 2015 portant définition des secteurs du nouveau paysage audiovisuel congolais, récupération par l'État congolais des fréquences analogiques octroyées aux chaînes de télévision et interdiction d'importation en République démocratique du Congo des récepteurs analogiques;

Le comité de pilotage du comité national de migration vers la télévision numérique terrestre entendu;

Vu la nécessité et l'urgence;

Arrêtent:

ART. 1^{er}. Il est créé, dans le cadre du nouveau paysage audiovisuel congolais adapté à la télévision numérique terrestre, un acteur dénommé diffuseur public.

ART. 2. Le diffuseur public est un opérateur qui assure, dans le réseau public, la fonction essentielle de la diffusion par le spectre radio électrique et effectue le transport et la distribution des programmes par câble numérisé, par fibre optique, par satellite ou par faisceau hertzien numérique.

ART. 3. Le diffuseur public peut, pour l'accomplissement de sa fonction, conclure des partenariats avec des opérateurs privés agréés par le Gouvernement.

ART. 4. La fonction de diffuseur public est exercée par le Réseau national des télécommunications par satellites, « Renatelsat » en sigle.

ART. 5. Les secrétaires généraux aux Postes, Télécommunications et Nouvelles technologies de l'information et de la communication et à la Communication et Médias sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 mai 2015.

Lambert Mende Omalanga
Thomas Luhaka Losendjola